

Séance publique du 27 novembre 2000

Délibération n° 2000-5975

commission principale : domaine et administration générale

commission (s) consultée (s) pour information : environnement, propreté, eau et assainissement + finances et programmation

commune (s) : Lyon 9°

objet : **Avenue Sidoine Apollinaire - Construction d'une déchèterie - Marché de maîtrise d'oeuvre - Avenant n° 1 - Approbation du nouveau dossier de consultation des entrepreneurs**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la logistique et des bâtiments - Service bâtiment

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de la logistique et des bâtiments -service bâtiment- vient de faire parvenir au Conseil un projet d'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'oeuvre n° 991 172 K relatif à la construction d'une déchèterie avenue Sidoine Apollinaire à Lyon 9° en remplacement de l'existante.

Par délibération n° 2000-5412 en date du 8 juin 2000, le conseil de Communauté a approuvé le dossier de consultation des entrepreneurs et le nouveau montant de l'opération porté à la somme de 4 300 000 F TTC.

La maîtrise d'oeuvre de l'opération a été confiée au cabinet d'architecture Seriziat et à son équipe pour un montant de 265 000 F HT.

Dans le cadre du projet d'aménagement du tènement des Deux Amants, il y a lieu de prévoir une étude complémentaire d'adaptation et de raccordement à la voirie qui desservirait l'ensemble des équipements communautaires.

Ce complément d'études s'élèverait à 19 230,17 F HT.

Afin de prendre en compte ces honoraires supplémentaires, il conviendrait d'établir un avenant au marché de maîtrise d'oeuvre, conformément à l'article 255 bis du code des marchés publics.

Cette dépense porterait le marché du groupement des concepteurs Seriziat, Morizot, Marchand, EEG SIMECSOL de la somme de 265 000 F HT à celle de 284 230,17 F HT.

La commission permanente d'appel d'offres a donné un avis favorable et motivé à ce projet d'avenant lors de sa réunion en date du 24 octobre 2000.

Ces travaux complémentaires, issus des études précitées, feraient l'objet d'une tranche conditionnelle intégrée au dossier de consultation des entrepreneurs.

En application de l'article 273 du code des marchés publics, le nouveau dossier de consultation des entrepreneurs comporterait désormais deux tranches, une ferme et une conditionnelle.

Ces travaux feraient l'objet d'une consultation en entreprise générale sur appel d'offres ouvert, en application des articles 295 à 298 du code des marchés publics.

Dans le cas où le marché de travaux relatif à cette opération s'exécuterait au-delà du 31 décembre 2001, le dossier de consultation des entrepreneurs qui est soumis au Conseil comporte des clauses relatives à l'euro ;

Vu ledit avenant n° 1 ;

Vu le marché de maîtrise d'œuvre n° 991 172 K passé avec le groupement des concepteurs Seriziat, Morizot, Marchand, EEG SIMECSOL ;

Vu ses délibérations n° 95-0052 et 2000-5412 en date des 25 septembre 1995 et 8 juin 2000 ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 24 octobre 2000 ;

Vu les articles 255 bis, 273 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale, environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - le nouveau dossier de consultation des entrepreneurs,
- b) - l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre n° 991 172 K.

2° - Décide que :

- a) - le marché de travaux sera traité par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 295 à 298 du code des marchés publics,
- b) - les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise :

- a) - monsieur le président à signer :
 - . le marché de travaux ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents,
 - . l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre n° 991 172 K ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents.
- b) - la conversion en euros des éléments financiers du marché initialement établis en francs par la mise en œuvre d'une clause contractuelle de conversion ou par la signature, entre les parties au contrat, d'un constat de conversion applicable au plus tard le 1er janvier 2002.

4° - La dépense, à hauteur de 400 000 F TTC, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2000 - compte 231 580 - fonction 812 - opération 0099 et le complément est prévu au titre des autorisations de programme pour l'exercice 2001.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président